



PRÉFECTURE DU NORD

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Réf. D.A.G.E./3 - CP

Arrêté préfectoral imposant à la S.A. AGFA GEVAERT la réalisation d'une étude de sols phase B investigation du site de son établissement situé à PONT-A-MARCQ

Le préfet de la région Nord - Pas-de-Calais
préfet du Nord,
officier de la légion d'honneur
commandeur de l'ordre national du mérite

VU les dispositions du code de l'environnement annexées à l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, notamment son article 18 ;

VU les décrets n° 93-742 et n° 93-743 du 29 mars 1993 ;

VU la nomenclature des installations classées résultant du décret du 20 mai 1953 modifié ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 décembre 1982 autorisant la S.A. AGFA GEVAERT - siège social : 274/276 avenue Napoléon Bonaparte BP301 92506 RUEIL MALMAISON CEDEX - à exploiter une unité de fabrication de produits photographiques à PONT-A-MARCQ 47 avenue du général De Gaulle ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 septembre 1998, imposant à la S.A. AGFA GEVAERT la réalisation d'une étude de sols phase A documentaire et l'évaluation simplifiée des risques pour ce site ;

VU le rapport en date du 19 novembre 2003 de Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène du Nord lors de sa séance du 16 décembre 2003 ;

SUR la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRETE

ARTICLE 1 – Objet

La Sté AGFA GEVAERT, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé 224/276 Av N. Bonaparte – 92500 RUEIL MALMAISON, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour la poursuite d'activité de son site de la route de Valenciennes à PONT A MARCQ (59710).

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent au site ci-dessus ainsi qu'aux terrains extérieurs à l'emprise du site qui seraient affectés par la pollution en provenance du site.

ARTICLE 2 – Diagnostic initial - Phase B - Investigations du site

Une étude des sols du site et de leur impact sur l'environnement devra être réalisée par un tiers-expert dont le choix sera soumis à l'approbation de l'Inspection des Installations Classées. Elle doit être réalisée conformément au guide national de gestion des sites (potentiellement) pollués du Ministère de l'Environnement.

Les investigations de terrain comprendront a minima les éléments suivants :

- Analyses de sols selon le programme présenté au point 5.2 du dossier phase A documentaire KA 02.05.002 d'avril 2003 ;
- Mise en place d'un réseau piézométrique, comprenant au moins deux piézomètres en aval. Les éléments à analyser sont ceux cités au point 5.2 précité. Un prélèvement doit être entrepris sur les forages du site, avec recherche des mêmes paramètres ;

ARTICLE 3 – Evaluation Simplifiée des Risques

L'exploitant fera réaliser, en complément au diagnostic visé à l'article 2 ci-dessus, une Evaluation Simplifiée des Risques, qui sera examinée conformément au guide précité.

ARTICLE 4 – Cessation d'utilisation de forage

L'exploitant prendra toutes les dispositions appropriées pour l'obturation ou le comblement de l'ouvrage F_B présent sur le site afin d'empêcher une pollution des nappes. Ces mesures devront être définies en liaison avec un hydrogéologue extérieur et être soumises à l'approbation de l'Inspection des Installations Classées.

Un rapport de fins de travaux, décrivant les opérations effectuées, sera soumis à l'Inspection des Installations Classées dans le mois qui suit le comblement de l'ouvrage.

ARTICLE 5 – Délais

Le respect des prescriptions ci-dessus devra respecter l'échéancier suivant :

- Cahier des charges de l'étude et proposition du tiers-expert : 1 mois ;
- Bon de commande de l'étude : 2 mois ;
- Communication du rapport de l'étude et de l'Evaluation Simplifiée des Risques : 4 mois ;
- Obturation du forage : 3 mois.

ARTICLE 6 – Frais

Tous les frais occasionnés par les études et travaux menés en application du présent Arrêté Préfectoral complémentaire sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 7

Faute par l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L514-1 du Code de l'Environnement, Livre V, Titre 1^{er}.

ARTICLE 8

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Lille :

1. Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où le présent arrêté leur a été notifié;
2. Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté. Ce délai est le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

ARTICLE 9

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le maire de PONT-A-MARCQ,
- Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement , chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de PONT-A-MARCQ et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

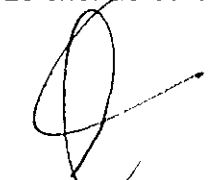
FAIT à LILLE, le 5 février 2004

Le préfet,

P/Le préfet
Le secrétaire général adjoint

Christophe MARX

Pour ampliation,
P/Le chef de bureau délégué



Fabrice FALVO

